



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_060

Service : Sports	Objet : Convention d'occupation du domaine public du Centre Aqua Passion à Lavoute sur Loire
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la salle de soins du Centre Aqua Passion à titre payant pour Mme Sylvie CHAPUIS pour son activité de soins de relaxation corporelle à visée non thérapeutique.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention fixant les modalités de mise à disposition de la salle de soins du Centre aqua Passion au profit de Mme Sylvie CHAPUIS sur l'exercice 20205.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2025_060

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le



ID : 043-200073419-20250213-DEC_A_2025_060-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 février
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/02/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_061

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'Organisme JSP Le Brignon Solignac pour l'année 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre payant, pour l'année 2025 au profit de l'Organisme JSP Le Brignon Solignac.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2025_061

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le



ID : 043-200073419-20250213-DEC_A_2025_061-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 février
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/02/2025

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_062

Service : Ateliers des Arts	Objet : REMBOURSEMENT PARTIEL DES DROITS D'INSCRIPTION 2024-25
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°31 du Conseil Communautaire du 04/04/2024 fixant les tarifs d'inscription au Conservatoire Les Ateliers des Arts pour l'année scolaire 2024-2025,

CONSIDÉRANT l'inscription de l'élève Thibault GALLAND au cours de guitare électrique relevant du tarif cursus général – 1 activité supplémentaire sur le site du Puy en Velay à 333 €,

CONSIDÉRANT la somme de 333 € facturée tandis que l'élève, ayant suivi 4 mois de cours depuis la rentrée scolaire 2024, n'est plus en mesure de participer au cours de guitare électrique pour des raisons professionnelles,

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de la facture par Monsieur GALLAND,

CONSIDÉRANT la demande du payeur de rembourser la somme au prorata des mois de cours qui ont été donnés.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de la Communauté d'agglomération à procéder au remboursement au prorata de 333 € versés, soit 199,80 €, pour Monsieur GALLAND pour l'année scolaire 2024-25.

ARTICLE 2 : Monsieur GALLAND s'est acquitté de la somme de 333 € correspondant au tarif « cursus général – 1 activité supplémentaire (plus de 24 ans) » pour des cours de guitare électrique.

Cette somme a été enregistrée sur la Régie de recettes « droits d'inscription » exercice 2024, titre de recette n°6973.

Décision n°DEC_A_2025_062

La somme de 199,80 € sera créditée sur le compte de Monsieur GALLAND.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 février
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/02/2025

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_063

Service : Ateliers des Arts	Objet : REMBOURSEMENT PARTIEL DES DROITS D'INSCRIPTIONS 2024-25
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°31 du Conseil Communautaire du 04/04/2024 fixant les tarifs d'inscription au Conservatoire Les Ateliers des Arts pour l'année scolaire 2024-2025,

CONSIDÉRANT l'inscription de l'élève William GIROUX AUBERT au cours de percussion relevant du tarif cursus général – instrument sur le site de Craponne sur Arzon à 318 €,

CONSIDÉRANT la facturation « tarif standard » à 318 € qui a été appliquée, la famille de l'élève nous ayant signalée après facturation et paiement, qu'elle pouvait bénéficier du tarif « minima-sociaux » à 78 €, avec attestation de paiement de la CAF à l'appui,

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de la facture par Madame GIROUX,

CONSIDÉRANT la demande du payeur de modifier la facturation établie, par le remboursement des 240 € facturés et payés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de la Communauté d'agglomération à procéder au remboursement de 240 € versés par Madame GIROUX, domiciliée à JULLIANGES pour l'année scolaire 2024/2025.

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la Régie de recettes « droits d'inscription » exercice 2024, titre de recette n°6971.

Le remboursement des 240 € sera versé sur le compte de Madame GIROUX.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2025_063

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 février
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/02/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_064

Service : Transports	Objet : Convention d'occupation du domaine public pour la gestion de l'aire de camping car du Pôle d'Échanges intermodal- avenant n°6
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Vu la convention d'occupation du domaine public pour la gestion de l'aire de camping car du Pôle d'échanges intermodal passée avec la société Camping-car Park pour une durée de 6 ans,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 de prolongation de la convention,

CONSIDÉRANT qu'une procédure a été lancée pour un nouveau marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°6 de prolongation de la convention d'occupation du domaine public avec la société Camping-car Park pour l'exploitation de l'aire de camping car du Pôle d'échanges intermodal, jusqu'à la date de notification du marché public en cours de passation et dans tous les cas au plus tard le 15 mai 2025,

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_064

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 février
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/02/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_065

Service : Sports	Objet : Convention d'occupation du domaine Public du Centre Aqua Passion à Lavoute sur Loire au profit de Mme Isabelle Roselyne PERCHEY
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la salle de soins de relaxation du centre Aqua Passion à titre payant au profit de Mme PERCHEY Roselyne pour son activité soins de relaxation corporelle.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention fixant les modalités de mise à disposition d'utilisation de la salle de soins de relaxation du Centre Aqua Passion au profit de Mme Roselyne PERCHEY pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2025_065

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le



ID : 043-2000734 19-20250214-DEC_A_2025_065-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 14 février
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/02/2025

Qualité : M. le ~~Président~~



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_066

Service : Petite Enfance	Objet : Mise en place de temps de lecture par les enfants de cycle 3 aux enfants accueillis à la crèche
------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le souhait de l'école élémentaire « les Bords de Loire » de Coubon de mettre en place des temps lecture animés par les élèves de cycle 3, en direction des enfants inscrits au multi-accueil «Les Pitchounets » de Coubon,

CONSIDÉRANT que cette action dispensée à titre gratuit dans les locaux de la crèche a pour but de faire partager un temps entre enfants d'âges différents autour des histoires. Ces temps se dérouleront les mardis et jeudis entre 10h et 10h45 à partir de février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Cette prestation est proposée en partenariat avec l'école élémentaire « les Bords de Loire » et le multi-accueil « Les pitchounets ». Elle a pour but de favoriser un moment de partager entre enfants d'âges différents autour des histoires.

ARTICLE 2 : Cette convention est valable à partir de février pour l'année scolaire 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2025_066

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 14 février
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/02/2025

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_067

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Palais des Sports au profit de l'association Les Aigles du Velay pour l'organisation d'un Tournoi Handi-Basket.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association Les Aigles du Velay pour l'organisation d'un Tournoi Handi-Basket pour le Campus du Puy en collaboration avec l'IUT Clermont-Auvergne du Puy-en-Velay, le vendredi 20 juin 2025 de 08h00 à 18h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association Les Aigles du Velay pour l'organisation d'un Tournoi Handi-Basket pour le Campus du Puy en collaboration avec l'IUT Clermont-Auvergne du Puy-en-Velay, le vendredi 20 juin 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2025_067

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250214-DEC_A_2025_067-AU



décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 14 février
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/02/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_068

Service : Commande publique	Objet : Avenant n°2 : maintenance entretien et dépannage des installations de chauffage, des climatisations, des VMC, des groupes eau glacée, des centrales de traitement d'air, d'eau chaude sanitaire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7,

VU la convention de groupement de commandes en date du 15/04/2024 relative à la passation de marchés ou commandes nécessaires à la mutualisation des moyens techniques et prestations de services, et la passation des marchés d'entretien de la voirie, des bâtiments, des réseaux hydrauliques et cours d'eau,

VU le marché n°A2022028 notifié le 07/12/2022 avec la société Hervé Thermique, sise 21 rue Maurice Schuman, 43700 Saint Germain Laprade, portant sur la maintenance, l'entretien et le dépannage des installations de chauffage, des climatisations, des VMC, des groupes eau glacée, des centrales de traitement d'air, d'eau chaude sanitaire de la Communauté d'agglomération de Puy-en-Velay,

VU les montants initiaux du marché répartis comme suit :

1/ Prestations de maintenance et d'entretien courant		
Montant HT	TVA	Montant TTC
137 878,80 €	27 575,76 €	165 454,56 €
2/ Prestations de maintenance corrective		
Montant HT	TVA	Montant TTC
350 000,00 €	70 000,00 €	420 000,00 €

CONSIDÉRANT les besoins communautaires en prestation de maintenance et d'entretien

Décision n°DEC_A_2025_068

courant et ainsi d'établir une nouvelle répartition dans l'intérêt communautaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°2 afin d'opérer un transfert de 46 000,00 € HT du montant prévu initialement pour la prestation de maintenance corrective vers la prestation de maintenance et d'entretien courant,

ARTICLE 2 : Soit une nouvelle répartition des montants du marché comme suit :

1/ Prestations de maintenance et d'entretien courant		
Montant HT	TVA	Montant TTC
183 878,80 €	36 775,76 €	220 654,56 €
2/ Prestations de maintenance corrective		
Montant HT	TVA	Montant TTC
304 000,00 €	60 800,00 €	364 800,00 €

Cette nouvelle répartition ne modifie pas le montant initial du marché.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 17 février
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/02/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_069

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la salle de boxe, du hall et de la salle de réunion du complexe sportif de Quincieu au profit de l'association BOXING CLUB VELLAVE pour l'organisation d'un Gala interne Club.
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la salle de boxe, du hall et de la salle de réunion du complexe sportif de Quincieu à titre gratuit au profit l'association BOXING CLUB VELLAVE pour l'organisation l'organisation d'un Gala interne Club le dimanche 02 mars 2025 de 08h00 à 18h00,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de boxe, du hall et de la salle de réunion du complexe sportif de Quincieu, à titre gratuit, au profit de l'association BOXING CLUB VELLAVE, pour l'organisation d'un Gala interne Club le dimanche 02 mars 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2025_069

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250218-DEC_A_2025_069-AU



d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 18 février
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/02/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_070

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la piscine la Mouteyre à Brives-Charensac au profit de l'auto-entrepreneur Franck Giromini.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la piscine La Mouteyre à Brives-Charensac à titre payant au profit de l'auto-entrepreneur Franck Giromini pour l'année scolaire 2024/2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la piscine La Mouteyre à Brives-Charensac à titre payant pour l'année scolaire 2024/2025 au profit de l'auto-entrepreneur Franck Giromini.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2025_070

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le



ID : 043-200073419-20250218-DEC_A_2025_070-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 18 février
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/02/2025

Qualité : M. le Président